

tes stipulations de ce projet de loi, mais, s'il faut en juger par les résultats de la mise en vigueur de la loi adoptée il y a deux ans, on ne saurait, à mon sens, espérer retirer des avantages bien importants du projet de loi qu'on nous soumet aujourd'hui. Ce dernier pourrait même devenir un obstacle aux concessions réciproques que peuvent se faire le capital et le travail, ceux-ci se trouvant forcément soumis à l'arbitrage. Cette législation ne pourra, à tout événement, faire beaucoup de bien dans le sens indiqué par l'honorable ministre. On ne peut, par une loi quelconque, forcer un homme de travailler pour un salaire qu'il ne veut pas accepter, de même qu'aucune loi ne peut obliger le patron à donner à ses employés des salaires plus élevés. Nous devons tenir compte de tout cela; il faut ne pas aller trop vite en besogne, étudier à fond ces questions dans le but d'en arriver à une décision sage, à la solution de ce problème qui s'impose, aujourd'hui, au gouvernement. Une loi semblable devrait avoir pour but d'amener, le plus tôt possible, une entente entre le capital et le travail, car il nous est peut-être impossible de faire plus maintenant. Les différends, les difficultés qui causent les grèves et les émeutes, pourraient être soumis à un tribunal dont les parties en cause consentiraient à accepter la décision. Si, grâce à une loi quelconque, on atteint ce but, ou si l'on fait un pas dans cette direction, alors on aura accompli une grande réforme. Cependant, malgré tout le respect que j'ai pour l'opinion de l'honorable ministre, il me semble que le projet de loi qu'il présente aujourd'hui à la Chambre, n'aura pas les résultats que mon honorable ami en attend.

M. A. W. PUTTEE (Winnipeg) : Je considère que le bill que nous discutons maintenant, n'est, en vérité, qu'une modification de la loi de conciliation à laquelle on donne une portée plus étendue. Me plaçant à ce point de vue, je crois que nous pouvons être assurés que sa mise en vigueur ne fera de tort à personne. A tout événement, la loi de conciliation n'a jamais causé la moindre grève depuis qu'elle se trouve dans nos statuts.

M. BORDEN (Halifax) : L'honorable député croit-il que ce soit là faire l'éloge de cette loi qui devait prévenir les grèves ?

M. PUTTEE : Non. Lorsque cette législation fut adoptée, en 1900, j'ai exprimé l'opinion qu'elle ne serait pas très efficace, et qu'il vaudrait mieux pour nous rechercher un moyen plus radical. Toutefois, comme le chef de l'opposition nous a fait remarquer que la prospérité dont nous jouissons depuis quelques années paraît avoir eu pour conséquence la multiplication des grèves, je puis dire à bon droit que la loi de conciliation n'a pas causé une seule grève.

M. BORDEN (Halifax) : Ce n'est pas ce que j'ai voulu laisser entendre.

M. BORDEN (Halifax).

M. PUTTEE : La loi de conciliation nous a été utile, en ce sens qu'elle nous a permis de régler définitivement plusieurs difficultés survenues entre le capital et le travail. Le cas ne s'est pas répété plus souvent que je ne l'avais prévu, et même, si l'on tient compte des multiples grèves que nous avons eues, on peut dire que le nombre de ces règlements est bien restreint. Je crois qu'une loi semblable n'obligeant personne à avoir recours à la conciliation se trouve nécessairement limitée au règlement de difficultés anciennes, dont les intéressés se trouvent fatigués et dont l'importance n'est que secondaire.

Le bill présenté l'an dernier avait en vérité pour but d'établir l'arbitrage obligatoire. Ce projet de loi a été retiré, et nous pouvons supposer que les raisons qu'il a invoquées ont dicté la ligne de conduite que le ministre a suivie alors. J'ai reconnu, l'an dernier, qu'avant de devenir loi, ce bill devait être soumis à l'examen de tous les intéressés, par tout le pays. J'avoue qu'on l'a condamné presque à l'unanimité. Je le regrette, parce qu'en condamnant ce projet de loi on repoussait aussi le principe de l'arbitrage obligatoire. Je suis convaincu que si l'on avait rédigé avec plus de soin et de réflexion le bill de l'an dernier, il n'aurait pas été condamné aussi généralement. J'ajoute, toutefois, qu'un certain nombre de sociétés ont établi cette différence : elles ont condamné ce projet de loi mais non pas le principe de l'arbitrage obligatoire. Pour ma part, je suis en faveur de ce dernier et j'avoue que, sous ce rapport, je ne partage pas les idées de la majorité des ouvriers du Canada. Depuis que la Nouvelle-Zélande a mis en vigueur la loi d'arbitrage obligatoire en 1896, j'ai suivi attentivement toutes les causes soulevées et les travaux des deux conseils distincts de conciliation et d'arbitrage obligatoire. Jusqu'à présent, on n'a pas fait de distinction entre ces derniers. On en est encore à tenter l'essai. On a dit que les dernières années ont été marquées de progrès sensibles et qu'on n'a pas eu l'occasion de faire l'expérience de cette loi. Mais, M. l'Orateur, je remarque que le commissaire australien qui s'est rendu à la Nouvelle-Zélande, après une enquête très minutieuse, a fait à son gouvernement un rapport tel que la législature de la Nouvelle-Galles du Sud n'a pas seulement adopté le principe de l'arbitrage obligatoire, mais qu'elle a aboli les conseils de conciliation qui existaient en vertu de la loi. Seuls des conseils d'arbitrage ont été établis et fonctionnent maintenant dans ce pays. Je suis convaincu que l'arbitrage obligatoire vaut infiniment mieux que tout ce qu'on a pu tenter pour nous débarrasser des grèves. Pourtant, je dois déclarer que l'opinion publique au Canada n'est pas en faveur de ce principe. Quant à moi, je suis absolument certain que c'est le seul système qu'il nous faudrait adopter au Canada, et cette opinion est basée sur l'expérience. Celle-ci me